

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 14.219/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 1er septembre 1982, vous avez consulté la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de l'introduction d'examens linguistiques dans le programme d'examen d'un certain nombre de grades de recrutement à l'Office belge du Commerce extérieur (O.B.C.E.). A côté de la connaissance de la langue de l'examen, l'on exige également pour les différents grades, la connaissance de langues utilisées sur le plan du commerce extérieur. Vous avez fixé la connaissance linguistique complémentaire comme suit :

- secrétaire d'administration : connaissance de trois langues :
 - un thème et un entretien dans une langue, à choisir parmi l'anglais, le français et le néerlandais.
 - une version écrite et orale dans deux langues à choisir parmi l'anglais, le français, le néerlandais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le portugais et le russe.
- secrétaire d'administration service juridique : une connaissance au moins passive de trois langues à choisir parmi le néerlandais, le français, l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien et toutes les autres langues agréées par le directeur général :
 - version orale d'un texte juridico-commercial.

./.

- secrétaire de direction : connaissance active de deux langues et connaissance passive d'une langue :
 - . une rédaction et un entretien dans une langue à choisir parmi l'anglais, le français et le néerlandais;
 - . une version écrite et orale dans deux langues à choisir parmi l'anglais, le français, le néerlandais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le portugais et le russe.

- rédacteur : une connaissance active d'une langue et une connaissance passive de deux langues :
 - . une rédaction et un entretien dans une langue à choisir parmi trois langues;
 - . une version écrite et orale dans deux langues à choisir parmi l'anglais, le français, le néerlandais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le portugais et le russe.

- réceptionniste : une connaissance orale approfondie de trois langues à choisir parmi le français, le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol, le russe, l'italien, le portugais ou en lieu et place de l'une de ces langues, une autre langue ayant l'accord du directeur général :
 - . conversation courante.

- commis : une connaissance passive d'une langue à choisir parmi le néerlandais, le français, l'anglais, l'espagnol ou l'allemand :
 - . version écrite.

- téléphoniste : bonne connaissance des deux langues nationales :
 - . épreuve de conversation.

Sur base des articles 60, § 1 et 62, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné cette affaire en séances des 9 février, 9 mars et 24 mars 1983 et a émis l'avis suivant :

Dans votre demande d'avis, vous attirez l'attention sur le rôle important attribué à l'O.B.C.E. dans le cadre de la politique commerciale actuelle axée sur les exportations. Vous partez du point de vue que l'O.B.C.E. est un intermédiaire entre l'autorité et les entreprises, ainsi qu'un assistant et que ce rôle est déterminant des activités de l'O.B.C.E. qui consistent essentiellement en l'élaboration d'une politique d'expansion, l'information des milieux d'affaires belges en matière de commerce extérieur, la prospection des marchés et l'indication d'une technique commerciale efficace; le développement de contacts entre exportateurs belges et acheteurs étrangers, la promotion et l'information de l'économie belge à l'étranger.

Vous considérez l'O.B.C.E. qui a reçu comme mission d'aider les entrepreneurs dans leurs efforts de pénétration dans tous les marchés, comme une institution dans laquelle la connaissance des langues, plus particulièrement celles utilisées dans le commerce extérieur, constitue une condition essentielle à l'exercice de la profession qui est propre au titulaire et aux grades qui entrent en considération et qui peuvent, en vertu du principe de mutation, être à tout moment déplacés à un autre service ou département. Il en découle qu'il est indispensable que les membres du personnel de l'O.B.C.E. aient une connaissance - soit active, soit passive, - des langues étrangères qui leur sont utiles dans leur activité quotidienne pour la consultation de législations et réglementations étrangères, de la documentation économique, juridique ou commerciale, afin de pouvoir informer les exportateurs.

La suppression des épreuves linguistiques dans les examens de recrutement pour des fonctions déterminées équivaldrait finalement à éliminer les moyens avec lesquels l'Office peut accomplir efficacement sa mission.

x

x x

Sur base de l'article 43, § 2, dernier alinéa, des L.L.C., les fonctionnaires des services centraux sont inscrits sur le rôle français ou le rôle néerlandais. Conformément à l'article

./.

43, § 4, 2ème alinéa, cette inscription s'effectue suivant le régime linguistique de l'examen d'admission. L'examen d'admission est subi en français ou en néerlandais, conformément à l'article 43, § 4, 1er alinéa. Selon le § 4, 4ème alinéa, du même article, les candidats ayant fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais. Pour les agents vaut donc la règle de l'unilinguisme.

La C.P.C.L. a cependant admis à plusieurs reprises que, quoique l'article 43, § 4 soit de stricte interprétation, la connaissance d'une ou de plusieurs langues, autres que celles prévues par les L.L.C., puisse être requise en des cas particuliers, aussi bien pour des recrutements que pour des promotions et ce, pour des motifs de nature fonctionnelle propres aux nécessités de certains emplois, mais que chaque cas doit être soumis à l'avis préalable de la C.P.C.L. (avis n° 3682/I/P du 16 mai 1974).

Dans son avis n° 10.026/II/P du 17 mai 1979, concernant une plainte contre l'O.B.C.E., la C.P.C.L. était d'avis que, bien que la connaissance de plus d'une langue autre que celle du rôle linguistique exigée par l'O.B.C.E. lors du recrutement de certains fonctionnaires soit indispensable à l'exercice normal de leur fonction, elle doit émettre préalablement un avis favorable pour chaque cas séparément pour déroger à la règle générale.

Après l'examen de la justification générale de votre demande d'avis, de la description des tâches et de l'analyse des fonctions des grades concernés, ainsi que des explications fournies en séance du 3 février 1983 par les fonctionnaires compétents, la C.P.C.L. émet, à l'unanimité, un avis favorable, sur le principe que la connaissance de plus d'une langue autre que celle du rôle linguistique de l'intéressé est acceptable en raison de la nature propre des fonctions, sans que par ce biais on réintroduise un bilinguisme généralisé. Le niveau de la connaissance de ces langues est déterminé par les exigences spécifiques de chaque fonction séparément.

En ce qui concerne les modalités, la section néerlandaise et la section française ont adopté un point de vue différent. Conformément à l'article 9, 1er alinéa, de l'Arrêté Royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, je vous communique ci-après les opinions émises.

La section néerlandaise croit qu'il relève de votre responsabilité de déterminer quel est le grade de connaissance nécessaire à un exercice efficace des missions ~~par~~ les fonctionnaires concernés. Elle suppose que vous vous êtes basé sur ces principes et dans ces circonstances elle n'a aucune objection à formuler contre la proposition introduite concernant les différents grades de recrutement.

La section française, tout en estimant qu'il est possible d'exiger, dans des cas particuliers, la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle du rôle du fonctionnaire, ne peut admettre que les exigences linguistiques soient laissées à la seule appréciation de l'exécutif et estime que tout doit être mis en oeuvre pour éviter que l'on ^{im}pose en fait, directement ou indirectement, un bilinguisme néerlandais-français, contraire aux L.L.C. pour un Service Central. En conséquence, la section française estime que la proposition ci-après est compatible avec l'esprit général des L.L.C. :

a) secrétaire d'administration (niveau 1) :

trois langues usitées dans le commerce international autres que la langue de l'examen, soit :

I. la connaissance active d'une langue au choix du récipiendaire parmi l'anglais, le français, le néerlandais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le portugais et le russe :

- thème

- conversation.

II. la connaissance passive de deux langues au choix du récipiendaire parmi l'anglais, le français, le néerlandais,

l'allemand, l'italien, l'espagnol, le portugais et le russe :

- version écrite
- version orale.

b) secrétaire d'administration - service juridique (niveau I) :

épreuve portant sur la connaissance de trois langues usitées dans le commerce international, autres que la langue de l'examen, à choisir parmi le français, le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien et toute autre langue agréée par le directeur général : version orale d'un texte juridico-commercial, soit une connaissance au moins passive.

c) secrétaire de direction (niveau II),

d) rédacteur (niveau II) et

e) réceptionniste (niveau II) :

connaissance passive de deux langues au choix du récipiendaire parmi l'anglais, le français, le néerlandais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le portugais et le russe :

- version écrite
- version orale.

f) commis (niveau III) :

connaissance passive d'une langue usitée dans le commerce international autre que la langue de l'examen :

- version écrite d'un texte simple rédigé dans une langue à choisir par le récipiendaire parmi le néerlandais, le français, l'anglais, l'espagnol ou l'allemand.

g) téléphoniste :

aucune connaissance linguistique spéciale ne peut être exigée.

Conformément à l'article 9, 2ème alinéa, de l'arrêté précité du 9 août 1969, une copie de cette lettre est transmise pour information, au Ministre de l'Intérieur.

x

x

x

Veillez me communiquer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, la suite qui sera réservée au présent avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

